

**Pôle Actions de l'État**

-----

**NOR :**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

-----

**Commune de SAINT-HILAIRE DE BRIOUZE**

-----

**Société Laitière du Bocage Ornaïs (BOLAIDOR)**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement),

**VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 autorisant la société Bolaidor à exploiter une usine de traitement du lait et de sous-produits laitiers, sise au lieu-dit "le Moulin" sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire de Briouze,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** la demande et les pièces jointes déposées le 1<sup>er</sup> juin 2004 par la société Bolaidor, dont le siège social est sis au lieu-dit "Le Moulin", à Saint-Hilaire de Briouze, représentée par M. Gillot, Président Directeur Général, à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage annexé à l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 16 mai 2000,

**VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,

**VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du \*\*,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du \*\*,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :           AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 autorisant la Société Laitière du Bocage Ornaïs (BOLAIDOR) à exploiter une usine de traitement de laits et sous-produits laitiers à St-Hilaire de Briouze est complété par les dispositions suivantes.

La Société Laitière du Bocage Ornaïs (BOLAIDOR) est autorisée à valoriser par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration qu'elle exploite au sein de son établissement de St-Hilaire de Briouze.

Les boues sont épandues sur les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées en annexe 1 du présent acte, aux conditions définies ci-dessous.

L'épandage de boues sur les parcelles énumérées en annexe 2 du présent acte est affecté de restrictions.

### **ARTICLE 2 :           GÉNÉRALITÉS**

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### **ARTICLE 3 :           PÉRIODES ET DISTANCES D'ÉPANDAGE**

**3.1 :** Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

**3.2 :** L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues de station d'épuration respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau ci-dessous.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau		Pente du terrain inférieure à 7%
	5 mètres des berges	1. Boues non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de boues odorantes.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, ainsi que les terrains identifiés en AOC cidricole	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les boues non stabilisées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

### 3.3 : Protection du captage de “La Laudière”

Les opérations d'épandage de boues sur les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées en annexe 2 ne sont autorisées que si au moins l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- l'exploitation du captage de “la Laudière”, à Pointel, est abandonnée ;
- l'épandage des déchets respecte les prescriptions relatives aux périmètres de protection dudit captage.

Il appartient à la société Bolaidor de se rapprocher du gestionnaire de l'exploitation du captage de “la Laudière” pour prendre connaissance des décisions y afférentes. Ces décisions sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 4 : QUALITÉ DES BOUES À ÉPANDRE

4.1 : Le pH des boues destinées à l'épandage est compris entre 6,5 et 8,5. Le cas échéant, un traitement complémentaire, tel que le chaulage des boues, est pratiqué afin de satisfaire cette exigence.

4.2 : Les boues ne peuvent être répandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

4.3 : Les boues ne peuvent être répandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

		Valeur limite dans les boues destinées à l'épandage (en mg/kg MS)	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	
	Chrome	1000	
	Cuivre	1000	
	Mercure	10	
	Nickel	200	
	Plomb	800	
	Zinc	3000	
	Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	0,8	0,8
	Fluoranthène	5	4
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
	Benzo(a)pyrène	2	1,5

(\*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

4.4 : Les boues ne peuvent être répandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

		Flux cumulé maximal apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	0,015	
	Chrome	1,5	
	Cuivre	1,5	
	Mercure	0,015	
	Nickel	0,3	
	Plomb	1,5	
	Zinc	4,5	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo(b)fluoranthène	4	4
	Benzo(a)pyrène	3	2

(\*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-dessous.

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

4.5 : La société Bolaidor informe l'Inspection des Installations Classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

#### **ARTICLE 5 : APPORTS DES BOUES AUX CULTURES**

5.1 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du dernier tableau présenté au point 4.4 (épandage sur pâturages).

**5.2 :** La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

**5.3 :** Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur toutes cultures, à l'exception des légumineuses : 170 kg/ha/an ;
- sur les vergers basse-tige : 40 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La valeur limite de 170 kg/ha/an s'applique pour chaque exploitation, selon les modalités de calcul indiquées en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en  $P_2O_5$ ), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 100 kg/ha/an.

## **ARTICLE 6 :            MODALITÉS D'ÉPANDAGE**

L'épandage des boues sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles et à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

Des mesures anti-érosives, telles que l'implantation de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m, sont mises en œuvre le long des berges des cours d'eau.

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doivent être implantées sur les parcelles réceptrices en sols nus l'hiver.

## **ARTICLE 7 :            ENTREPOSAGE DES BOUES DESTINÉES À L'ÉPANDAGE**

### **7.1 :    Ouvrages permanents**

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont étanches, et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume total des silos de stockage ne sera pas inférieur au volume des boues produites en 4 mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### **7.2 :    Dépôts temporaires**

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 3.2 sauf pour la

distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## **ARTICLE 8 :           GESTION DOCUMENTAIRE DE L'ÉPANDAGE**

### **8.1 :     Programme annuel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés ci-dessous (caractérisation de la valeur agronomique) :
  - granulométrie ;
  - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4^+$ ) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore échangeable (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium échangeable (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium échangeable (en  $\text{CaO}$ ) ; magnésium échangeable (en  $\text{MgO}$ ) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **8.2 :     Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société Bolaidor doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **8.3 :     Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de l'Orne et aux agriculteurs concernés.

## **ARTICLE 9:            ANALYSES**

### **9.1 :     Analyse des boues destinées à l'épandage**

Les boues destinées à l'épandage sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous :
  - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium total (en  $\text{CaO}$ ) ; magnésium total (en  $\text{MgO}$ ) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les boues destinées à l'épandage sont analysées tous les ans. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### **9.2 :     Analyse des sols des parcelles réceptrices**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté du 2 février 1998.

## **ARTICLE 10 :            CONVENTIONS D'ÉPANDAGE**

Des contrats liant la société Bolaidor au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Lesdits engagements mentionnent en particulier les modalités d'épandages évoquées à l'article 6.



**ARTICLE 11 :        ABROGATION**

Les articles 57 à 63 inclus de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 16 mai 2000, sont abrogés.

Les pièces annexées à l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 16 mai 2000, sont abrogées.

**ARTICLE 12 :        RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 13 :        SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 14 :        PUBLICATION ET AMPLIATION**

Formule exécutoire et ampliation.

**Annexe 1 de 2 :**

Liste des parcelles autorisées à recevoir  
les boues de la station d'épuration de l'établissement  
pour valorisation agricole

La société Bolaidor est autorisée à épandre les boues issues de sa station d'épuration sur les parcelles dont les références suivent.

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
BABIN	Ameline	ZE 5, 6, 7, 64	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	12,81 ha
	Bigot	ZE 33 a, 33b, 90, 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,88 ha
	Bouverie	ZD 14	LES YVETEAUX	4,37 ha
	Chesnot	ZE 64	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,61 ha
	Dessous maison 1	C 121, 122	LES YVETEAUX	1,93 ha
	Dessous maison 2	C 70, 71, 78 a, 132, 135	LES YVETEAUX	5,75 ha
	Dessus maison	C 123, 124	LES YVETEAUX	5,89 ha
	Gaudinière 1	A 69, 70, 153	POINTEL	3,99 ha
	Gaudinière 2	A 58, 63	POINTEL	0,67 ha
	Gaudinière 3	A 56	POINTEL	2,86 ha
	Grand Champ	ZE 33b, 90, 91ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8,24 ha
	Grande Vallée	ZD 11, 14 + ZC 5 (st hil.)	LES YVETEAUX	16,95 ha
	Gringarière	ZE 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,48 ha
	James	ZE 7, 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,05 ha
	La Fontenelle	ZA 103	LES YVETEAUX	4,12 ha
	La Fontenelle PN	ZA 103	LES YVETEAUX	8,31 ha
	Gaudinière Est	ZA 2	POINTEL	1,04 ha
	Le Grand Pré	ZD 8, 10	LES YVETEAUX	5,01 ha
	Les Communes	ZA 16	LES YVETEAUX	8,45 ha
	Les Communes PN	ZA 16	LES YVETEAUX	1,33 ha
	Mont Fleuris	ZD 14, 16, 17, 18	LES YVETEAUX	9,88 ha
	Parc d'en bas	ZB 4b, 11, 12	LES YVETEAUX	9,07 ha
	Petite Bêche	ZH 117 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	9,95 ha
	Pommiers	ZE 33 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,17 ha
	Prairie 1	ZE 64	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,37 ha
	Prairie 2	ZH 117 c	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,96 ha
	Route	ZE 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,44 ha
	Saules	ZD 5c + ZC 5 (st Hil.)	LES YVETEAUX	4,86 ha
	Sous Rouvre	ZE 88, 89 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,78 ha
	Tertre Carré	ZE 91 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,82 ha
	Tronchet	ZE 77	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,71 ha
Tronchet bis	ZE 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,79 ha	

**Somme BABIN**

**149,54 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanachable
BERRIER	Billet	ZE 15, 22, 55 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,60 ha
	Côte	ZE 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,99 ha
	Derrière	ZB 1	FAVEROLLES	1,14 ha
	Devant	ZB 1	FAVEROLLES	3,92 ha
	La Huverie	ZD 10 a, 56 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17,85 ha
	Le Champ Moulin	ZB 5, 6 et 37	FAVEROLLES	5,52 ha
	Le Poirier	ZH 41, 42, 43	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	13,13 ha
	Le Val	ZB 4, 3, 37	FAVEROLLES	4,34 ha
	Les Malles	ZB 18	FAVEROLLES	3,72 ha
	Mezeray 1	ZE 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,60 ha
	Mezeray 2	ZE 55 d, 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,77 ha
	Mezeray 3	ZE 23 a, 66 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,82 ha
	Pellouin	ZD 20	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,86 ha
	Billet Prairie	ZE 15, 55a, 56a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,20 ha
	Tronchet	ZE 65 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,43 ha

**Somme BERRIER**

**81,89 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanachable
BIGNON	1 <sup>ere</sup> Prairie	ZH 1 g	LIGNOU	2,50 ha
	2 <sup>eme</sup> Prairie	ZE 17	LIGNOU	0,97 ha
	Bas Gages	ZH 1 j	LIGNOU	4,99 ha
	Bas Pommiers	ZH 1 j	LIGNOU	2,03 ha
	Haut Gages	ZH 1 j	LIGNOU	3,64 ha
	Haut Pommiers	ZH 1 j	LIGNOU	2,23 ha
	La Marette	ZE 17	LIGNOU	1,27 ha
	L'Ansiaumière	ZH 1 j	LIGNOU	6,17 ha
	Le Logis	ZH 1 j	LIGNOU	8,81 ha
	P. Tennis	ZH 1 g	LIGNOU	1,08 ha

**Somme BIGNON**

**33,69 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanachable
CHEDOT	Champ Hervé	ZK 8	LIGNOU	3,77 ha
	Champ Lucas	ZI 26, 28	LIGNOU	7,59 ha
	Daniel	ZC 15	LIGNOU	1,88 ha
	Descamp	ZB 16 ab, 17, 18 ab	LIGNOU	4,32 ha
	Edmond	ZB 15	LIGNOU	1,24 ha
	Gd Champ/ l'Anguillet	ZC 25, 46	LIGNOU	10,85 ha
	Gilbert	ZC 17	LIGNOU	0,76 ha
	La Bellangerie	ZC 24	LIGNOU	5,17 ha
	La Hudairie	ZI 33	LE MESNIL DE BRIOUZE	1,62 ha
	La Pierre Levée	ZI 2, 3	LIGNOU	2,68 ha
	La Rivière	ZK 28	LIGNOU	4,37 ha
	La Troche	ZH 1 o	LIGNOU	3,12 ha
	L'Aumonderie 1	ZC 9	LIGNOU	0,58 ha
	L'Aumonderie 2	ZB 38	LIGNOU	0,33 ha
	Le Coudray	ZH 1 ab	LIGNOU	6,90 ha
	Le Mesnil 1	ZL 39	LE MESNIL DE BRIOUZE	7,52 ha
	Le Mesnil 2	ZL 39	LE MESNIL DE BRIOUZE	2,83 ha
	Le Pendan	ZI 23	LIGNOU	4,03 ha
	Les Avenues	ZH 1 p	LIGNOU	3,02 ha
	Les Champ Nés	ZC 6, 7, 8	LIGNOU	2,03 ha
	Les Crières	ZI 17	LIGNOU	4,76 ha
	Les Gages	ZI 29	LIGNOU	9,31 ha
	Les Petits Pas	ZA 10	LIGNOU	1,37 ha
	Lonlay Bas 1	ZK 7	LONLAY LE TESSON	2,64 ha
	Lonlay Bas 2	ZK 7	LONLAY LE TESSON	1,62 ha
	Lonlay Haut	ZK 6	LONLAY LE TESSON	7,69 ha

Somme CHEDOT

102,00 ha

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
DAVY	Champ aux Trèfles	D 25, 26, 27, 28, 66	POINTEL	4,30 ha
	Champ de culture	D 16	POINTEL	1,87 ha
	Champ Mariette	ZL 9 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,33 ha
	Gaudinière	A 23	POINTEL	4,03 ha
	Grand Champ	A 10, 11	POINTEL	4,30 ha
	Haut Chesnay	A 98, 99	POINTEL	3,31 ha
	Jardins	A 25, 26, 27, 28, 31, 32	POINTEL	5,56 ha
	La Bourdonnière	D 181	POINTEL	2,46 ha
	La Bournière 1	D 209	ST ANDRE DE BRIOUZE	2,14 ha
	La Bournière 2	D 211	ST ANDRE DE BRIOUZE	2,00 ha
	La Lande	A 72	POINTEL	2,29 ha
	La Millerie	A 21, 22	POINTEL	3,15 ha
	La Torlière	D 133	POINTEL	1,97 ha
	Le Patis	A 71, 74	POINTEL	6,92 ha
	Moulin	A 8, 50	POINTEL	3,11 ha
	Petit Champ	A 15	POINTEL	1,91 ha
	Pointel	C 201, 213	POINTEL	2,15 ha
	Sausaie	B 103	ST ANDRE DE BRIOUZE	0,67 ha
Touzer	D 4 et 24	ST ANDRE DE BRIOUZE	3,99 ha	

**Somme DAVY**

**63,46 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
DELETRE	Bois Neuf	ZL 20 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,85 ha
	Calvaire a	ZM 16 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,04 ha
	Calvaire b	ZM 16 ab, 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,70 ha
	Calvaire c	ZM 16 ab, 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10,11 ha
	Champ Moulin	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,78 ha
	Chateau d'eau	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,04 ha
	Deuxième	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,79 ha
	Les Bruyères	ZM 24 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,02 ha
	Père Coq	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,47 ha
	Quatrième	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,35 ha
	Taureau	ZI 1	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,47 ha
	Troisième	ZI 4 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,31 ha

**Somme DELETRE**

**49,93 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
GOBE	Champ derrière Tonton	ZE 16 a	LIGNOU	2,57 ha
	Balloche	ZE 12, 13	LIGNOU	1,34 ha
	Bois Heude	ZL 66, 67 et ZM 1	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8,06 ha
	Bois Neuf	ZL 24, 25	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,84 ha
	Bourdonnière 1	ZD 15	LIGNOU	1,62 ha
	Bourdonnière 2	ZD 14	LIGNOU	2,37 ha
	Champ Huet	ZE 14	LIGNOU	2,81 ha
	Clos Mallet 1	ZD 16 a	LIGNOU	2,50 ha
	Clos Mallet 2	ZD 16 a	LIGNOU	2,43 ha
	Côte du Pré	ZD 13	LIGNOU	1,94 ha
	Gde Girardièrè	ZD 13	LIGNOU	2,64 ha
	La Brigaudièrè	ZD 13	LIGNOU	14,78 ha
	La Mare	ZD 13	LIGNOU	2,13 ha
	L'aumone	ZH 1 ab	LIGNOU	4,37 ha
	Le Bisson	ZE 1, 3	LIGNOU	9,68 ha
	Les Brousses	ZE 15, 16 bc	LIGNOU	2,14 ha
	Les retures	ZE 16 a	LIGNOU	4,48 ha
	Les Tilleuls	ZL 19	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,89 ha
	Pommiers	ZL 67	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,01 ha
	Pte Girardièrè	ZD 13	LIGNOU	1,81 ha
Sous Taillis	ZD 13	LIGNOU	1,05 ha	
Taillis	ZD 13	LIGNOU	1,30 ha	

**Somme GOBE**

**77,76 ha**



Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épannable
HUE	Bouvierie	ZH 127	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,05 ha
	Champ Arnaud	ZK 49a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8,01 ha
	Champ Etienne	ZI 57	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,45 ha
	La Couture	ZK 46, 47, 48 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	11,97 ha
	La Huverie	ZC 18 et ZD 7 (st Hilaire)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,18 ha
	Le Champ aux Vaches	ZI 58	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,49 ha
	Le Fieu	ZI 68	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,73 ha
	Le Pont Rouge	ZK 9ab, 10	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,30 ha
	Les Grantières	ZH 127	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,81 ha

**Somme HUE**

**55,99 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épannable
LANGE	Beaufour	ZL 44 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,55 ha
	Bisson	ZL 93	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,48 ha
	Boutrois	ZB 4	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,00 ha
	Caillouet bas	ZL 41, 43	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,67 ha
	Caillouet haut	ZL 41, 42 ab, 43	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,82 ha
	Chauvet	ZI 34	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,75 ha
	Davout	ZB 2, 4, 5, 6	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,63 ha
	Face Bouvierie	ZB 4, 5, 6	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,58 ha
	La Haye	ZI 12	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,58 ha
	Les Auges route	ZB 3, 4	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,51 ha
	Lesage	ZI 14	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,05 ha
	Marrière	ZB 2, 19, 20	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,55 ha
	Parc	ZB 4	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,75 ha

**Somme LANGE**

**39,92 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
LEHMULLER	Arnette	ZH 1, 2	FAVEROLLES	5,21 ha
	Bois Heude 1	ZL 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,76 ha
	Bois Heude 2	ZL 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,91 ha
	Bois Heude 3	ZM 26 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,46 ha
	Bois Heude 41	ZM 26 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,92 ha
	Bois Heude 42	ZM 26 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,90 ha
	Champ du Haut	ZH 26	FAVEROLLES	4,22 ha
	La Brillette	ZA 104 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,57 ha
	La Ferté	ZD 28	FAVEROLLES	3,68 ha
	Le bas des auges	ZA 38	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,65 ha
	Le Chêne	ZA 104 c, ZB 69 (la fresnaye)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,17 ha
	Le Cœur	ZA 58 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,18 ha
	Le Coin de Fromentel	ZA 22	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,96 ha
	Les Auges	ZA 47 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,85 ha
	Les Fouquets 1	ZD 28	FAVEROLLES	1,72 ha
	Les Fouquets 2	ZE 8	FAVEROLLES	6,69 ha
	Perron 1	ZB 11	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	3,00 ha
	Perron 2	ZB 11, ZN 11 (St Hil.)	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	4,40 ha
	Robine	ZN 13	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,77 ha
	St Hilaire	ZA 38, 39	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,40 ha

**Somme LEHMULLER**

**80,42 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
MAUGIS	Beloeuil	B 251, 253, 308, 317	POINTEL	5,89 ha
	Bois Jean 1	B 100, 102, 103, 104, 105, 192	POINTEL	9,39 ha
	Bois Jean 2	B 98, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 126, 324	POINTEL	7,32 ha
	Bois Neuf	ZL 21 ab, 22	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	10,95 ha
	Brésil 1	B 6, 307	POINTEL	4,55 ha
	Brésil 2	B 20, 307	POINTEL	3,36 ha
	Brière	B 185, 186, 209	POINTEL	4,05 ha
	Graindorge	B 260, 308, 317	POINTEL	5,71 ha
	Herbage	B 262, 263, 271	POINTEL	6,36 ha
	Herbe	B 124, 125, 126, 324	POINTEL	1,59 ha
	La Louverie	B 104, 185, 189, 192	POINTEL	5,13 ha
	Les Mali	A 184	POINTEL	6,25 ha
	L'Honoré	A 157, 183	POINTEL	4,75 ha
	Marettes	B 22	POINTEL	2,59 ha
	Mottet	A 102, 112, 120, 121, 122, 124, 129, 160	POINTEL	5,05 ha
	Moulin	B 12, 306	POINTEL	3,85 ha
	Plan du Moulin	B 283, 295	POINTEL	1,35 ha
	Pré Bisset	B 5, 6	POINTEL	1,55 ha
	Taureau	B 268, 269	POINTEL	1,11 ha
	Valdary	ZL 38 ab, 39, 40	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,19 ha

**Somme MAUGIS**

**97,99 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épannable
PELLOUIN SALLE	Bas Lampérière	ZK 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	9,92 ha
	Bas Mezerets a	ZB 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,13 ha
	Bas Mezerets b	ZB 18, ZD 3 (Les Yveteaux)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,93 ha
	Guibout	ZD 23, 24	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,92 ha
	Haut Mezerets	ZB 18, 26	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17,12 ha
	Herbe 1	ZK 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,69 ha
	Herbe 2	ZK 8	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,23 ha
	Hubert	ZD 35	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,59 ha
	La Plaine	ZC 38, 39	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,32 ha
	Le Catin	ZB 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,02 ha
	Le Cherpy	ZD 33	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,08 ha
	Les Brûlées	ZD 22, 30, 31, 32, 50, 51	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	8,37 ha
	Masson	ZK 51abcd	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	6,33 ha
	Maurice	ZD 11, 12, 13, 16 abc, 17 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	17,95 ha
	Petit Guibout	ZD 26, 27	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,71 ha
	Prairie	ZD 22, 57, 58	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	11,80 ha
	Valvoil 1	ZC 42 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,72 ha
	Valvoil 2	ZC 42 ab	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,86 ha

**Somme PELLOUIN SALLE**

**109,69 ha**

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanable
PIEAU	Balastière	ZD 1, 2	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,64 ha
	Baré	ZH 28 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,77 ha
	Marrière	ZH 37 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,16 ha
	Bissons	ZH 27, ZE 82, 83 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,69 ha
	Blanchard	ZH 17	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,78 ha
	Bouveries	ZH 17, 19 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,42 ha
	Bruyère	ZE 16	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,77 ha
	Champ Hue	ZH 19 c	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,56 ha
	Champ Mariette	ZL 6 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,94 ha
	Charles	ZC 23, 54	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,06 ha
	Côté Route	ZC 26 ab, 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,05 ha
	Dominique	ZC 30 a, 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,30 ha
	La Bêche	ZH 37 abc, ZH 28 b	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,80 ha
	Fonteny	ZH 19 a, 82, 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,19 ha
	Gaudouin	ZE 21, 53, 54	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,10 ha
	Bruyère-Huverie	ZE 14 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,98 ha
	Le Champ Blanc	ZH 22	FAVEROLLES	1,55 ha
	Le Chateau	ZC 23, 54	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,03 ha
	Le Grand Launay	ZV 14	FAVEROLLES	3,24 ha
	Le Pont	ZC 25 ab, 54	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,12 ha
	Le Pont Rouge	ZC 40 abcd, 41	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,34 ha
	Les Colonies	ZC 40 abcd	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,37 ha
	Les Nouettes	ZH 25	FAVEROLLES	5,52 ha
	Les Vallées	ZL 16	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	3,01 ha
	Maréchal Bas	ZH 28 a, 111	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,66 ha
	Maréchal Haut	ZH 27, 111	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,08 ha
	Mezeray	ZE 14	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,99 ha
	Mont Rôti	ZE 13 a, 16, 17, 18	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,97 ha
	Olivier	ZC 19, 20, ZD 6 (les Yveteaux)	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,52 ha
	Olivier PN	ZC 19, 32	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	2,48 ha
	Peigney	ZH 108 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,98 ha

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épanodable
PIEAU	Petite Bêche	ZH 119	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,51 ha
	Pommiers	ZH 27	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,63 ha
	Pré	ZE 83	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,25 ha
	Sablo	ZE 83 ad, 30, 31	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	4,63 ha
	La Huverie	ZC 26 ab, 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	7,50 ha
	Source	ZC 69 abc	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,41 ha
	Teilhaid	ZD 8	LES YVETEAUX	5,22 ha
	Thérèse	ZE 31	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,42 ha
	Touche	ZL 58, 95 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,74 ha
	Touche Pré	ZL 95 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,63 ha
	Valvoil	ZI 8 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,91 ha
	Verger	ZH 27, ZE 83 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	0,50 ha
	Vignons	ZD 1	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	5,67 ha
	Virage	ZE 19	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	1,28 ha

**Somme PIAU**

**143,37 ha**

**Annexe 2 de 2 :**

Liste des parcelles faisant l'objet  
de prescriptions particulières

Nom de l'exploitant	Nom d'usage de la parcelle	Références cadastrales	Commune	Parcelles concernées
M. BABIN	Sous Rouvre	ZE 88, 89 a	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	ZE 88*, 89 a
	Tronchet	ZE 77	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	ZE 77*
	Tronchet bis	ZE 84	SAINT HILAIRE DE BRIOUZE	ZE 84*
GOBE Jean Claude	Clos Mallet	ZD 16 a	LIGNOU	ZD 16 a
	Côte du Pré	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	Gde Girardière	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	La Mare	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	Pte Girardière	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
	Sous Taillis	ZD 13	LIGNOU	ZD 13*
GAEC MAUGIS	Bois Jean 2	B 98, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 126, 324	POINTEL	B 98*, 100*, 101, 126*, 324
	Herbe	B 124, 125, 126, 324	POINTEL	B 324

\* parcelles partiellement concernées par l'exclusion